

LE COMPTE ADMINISTRATIF – DÉFINITION DES RESTES À RÉALISER (RAR) EN INVESTISSEMENT

L'évaluation correcte des restes à réaliser (RAR) tant en dépenses qu'en recettes permet d'avoir un résultat global sincère et donc de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée.

Dépenses

► **L'obligation, pour toutes les collectivités quelle que soit leur taille, y compris les EPCI, de tenir une comptabilité des engagements des dépenses :**

Les exécutifs des communes (article L 2342-2 du CGCT), départements (article L 3341-1 du CGCT), régions (article L 4341-1 du CGCT) ont l'obligation de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

► La notion d'engagement juridique :

L'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements et des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L 2342-2, L 3341-1 et L 4311-1 du CGCT précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

► La notion de restes à réaliser en dépenses :

RAR = dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice (justifiées par des contrats, des conventions, des marchés ou des bons de commande signés).

Les restes à réaliser en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (n+1).

- **Marchés autres qu'à bons de commande** : c'est le montant global du marché non mandaté au 31 décembre qui doit être pris en compte au titre des RAR.
- **Marchés à bons de commande** : c'est le montant non mandaté au 31 décembre du bon de commande qui doit être pris en compte au titre des RAR et non le montant global du marché à bon de commande.
- **L'ordre de service** ne constitue pas, pour les marchés, un élément constitutif du RAR. Que l'ordre de service ait été délivré ou non, c'est le marché non mandaté au 31 décembre qui constitue un RAR en dépenses, selon les modalités susvisées.

Les collectivités qui ont un programme important d'investissement s'échelonnant sur plusieurs années ont tout intérêt à élaborer leur programme d'investissements avec des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Les restes à réaliser sont dans ce cas établis sur la base des contrats correspondant aux crédits de paiement.

Recettes

► **RAR = recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes (justifiées par des arrêtés attributifs de subvention, des contrats d'emprunts ou de réservation de crédits).**

- **Emprunts** : c'est le contrat de prêt non réalisé qui n'a pas fait l'objet d'un titre de recette qui constitue un RAR. Un courrier de l'organisme prêteur s'engageant à octroyer un prêt peut servir de justificatif si la promesse de contrat fixe un montant plafond d'emprunt et précise le délai de validité de la promesse. En revanche, une lettre de l'organisme prêteur formulant diverses propositions de prêts ne peut pas être considérée comme une réservation de crédit, la banque restant libre, dans ce cas, de ne pas prêter.
- **Subventions** : seuls les arrêtés de subventions notifiés peuvent être pris en compte dans le calcul des RAR. Les lettres annonçant un accord de principe pour l'octroi d'une subvention ne constituent pas des RAR.